

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc. par Investissement Québec pour le développement de la plateforme LiDAR

ATTENDU QUE Leddartech Inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Leddartech Inc. compte réaliser au Québec un projet visant à supporter le développement de la plateforme LiDAR;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc., et ce, afin de lui permettre de réaliser son projet de développement de la plateforme LiDAR, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc. afin de lui permettre de réaliser son projet de développement de la plateforme LiDAR;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71788

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la radiation et la remise du montant de 15 000 000 \$ octroyé à titre de contributions financières sous forme de prêts à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à 3834310 Canada inc., filiale de Le Groupe Capitaux Médias inc., une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre d'un projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 851-2019 du 19 août 2019 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à 3834310 Canada inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant de 5 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités;

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. est en restructuration et qu'un plan conjoint de transaction et d'arrangement sera soumis à ses créanciers et à l'homologation du Tribunal;

ATTENDU QUE ce plan prévoit le traitement des réclamations garanties d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la restructuration de 3834310 Canada inc., d'autoriser Investissement Québec à radier et faire remise :

1^o du montant de 10 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, en vertu du décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017, d'une aide financière sous forme de prêt;

2^o du montant de 5 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, en vertu du décret numéro 851-2019 du 19 août 2019, d'une contribution financière sous forme de prêt;

ATTENDU QUE ces montants seront à parfaire en intérêts et frais à la date d'approbation du plan conjoint de transaction et d'arrangement;

ATTENDU QUE la radiation et la remise de dette aura pour effet d'éteindre les garanties auxquelles elles étaient attachées;

ATTENDU QUE cette autorisation est conditionnelle à l'approbation par les créanciers du plan conjoint de transaction et d'arrangement et son homologation par le Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à radier et à faire remise :

1^o du montant de 10 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, par le décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017, d'une aide financière sous forme de prêt;

2^o du montant de 5 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, par le décret numéro 851-2019 du 19 août 2019, d'une contribution financière sous forme de prêt;

QUE ces montants soient à parfaire en intérêts et frais à la date d'approbation du Plan conjoint de transaction et d'arrangement;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'approbation par les créanciers du plan conjoint de transaction et d'arrangement et son homologation par le Tribunal;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer tout autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71789

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 du gouvernement du Québec prévoit des crédits de 28 700 000 \$ pour les exercices 2019-2020 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat, tel que Femmessor Québec qui offre des services en financement et en accompagnement auprès des femmes entrepreneures;

ATTENDU QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QUE le décret numéro 304-2018 du 21 mars 2018 modifie l'aide financière octroyée par le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 à Femmessor Québec en augmentant l'aide financière d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;